



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Monsieur Claude DJALANE
68 grande rue Charles de Gaulle
94130 NOGENT-SUR-MARNE

Pôle Politiques du travail
Service Santé, sécurité au travail

Réf : 2022- 

Aubervilliers, le

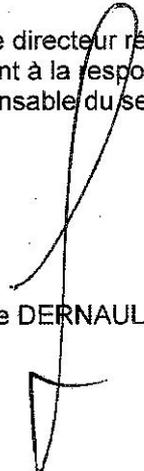
28 AVR. 2022

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint la décision prise suite à votre demande d'enregistrement en tant qu'intervenant en prévention des risques professionnels.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjoint à la responsable du pôle Politiques du travail,
Responsable du service santé, sécurité au travail


Sylvère DERNAULT



**Le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

- Vu les articles L. 4644-1 et D. 4644-6 et suivants du code du travail relatifs aux intervenants en prévention des risques professionnels,
- Vu la demande présentée par monsieur Claude DJALANE, reçue le 25 avril 2022, en vue d'obtenir l'enregistrement en tant qu'intervenant en prévention des risques professionnels,
- Vu les pièces fournies à l'appui de cette demande,

DÉCIDE

Article 1 : L'enregistrement en tant qu'intervenant en prévention des risques professionnels est accordé sous le numéro IDF / 2022 / 36 pour une période de CINQ ans à compter de ce jour.

Article 2 : L'enregistrement est délivré au titre de la compétence suivante :
Domaines : technique et organisationnel. Spécialité : santé, sécurité au travail.

Article 3 : L'enregistrement est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 : Conformément à l'article D. 4644-9 du code du travail, le directeur régional « *peut mettre fin, à tout moment, à l'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels lorsque celui-ci ne dispose pas des compétences nécessaires, qu'il ne respecte pas les prescriptions légales ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer sa mission* ».

Aubervilliers, le 28 AVR. 2022

Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjoint à la responsable du pôle Politiques du travail,
Responsable du service santé, sécurité au travail

Sylvère DERNAULT

N.B. : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail – DGT - Bureau CT1 – 39/43, quai André Citroën à Paris 15ème et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.